

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

PREAMBULE

La communauté scolaire est composée des personnels du collège, des parents et des élèves.

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration, dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire.

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire, auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

Le collège *public* est une communauté éducative et laïque : avant toute chose, on y travaille dans un esprit de confiance et de sécurité qui doit permettre l'épanouissement de la personnalité de chacun par le développement de son autonomie.

La vie en collectivité nécessite le respect des droits et obligations définis dans le présent règlement. *Ce règlement s'impose à tous.*

PRINCIPES FONDAMENTAUX

a) Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. « Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais conformément aux dispositions de l'article L.131-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement, en liaison avec les équipes éducatives qu'il tient régulièrement informées, organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ».

b) Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

c) Garantie de protection contre toute agression physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.

A. LES DROITS

Article I. Le droit au respect, à l'écoute, à la sécurité et à la protection

Comme chaque membre de la communauté scolaire, chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de son travail personnel. Si nécessaire, il a la possibilité de faire état des problèmes personnels ou difficultés qu'il rencontre au C.P.E., à l'infirmière ou à un adulte référent (professeur principal par exemple).

Afin d'assurer la sécurité et la protection des biens et des personnes, les locaux sont sous vidéosurveillance.

Vous êtes donc informés de l'existence de ce dispositif qui est associé à un enregistrement (durée maximum de conservation : 30 jours). Les enregistrements vidéo ne sont visibles qu'à partir du poste informatique du Principal adjoint.

L'exercice du droit d'accès aux enregistrements visuels est dévolu uniquement au Chef d'établissement ou à son adjoint.

Article II. Le droit à de bonnes conditions d'études

Les élèves ont le droit de travailler dans le calme et de bénéficier gratuitement de l'ensemble des enseignements et activités obligatoires. Dans certains cas et sous réserve du respect de l'obligation scolaire, des aides sont prévues pour l'acquisition du matériel scolaire.

Article III. Le droit à une bonne hygiène de vie

Le collège s'efforce de procurer aux élèves de bonnes conditions d'hygiène de vie (entretien des locaux, actions sur la santé ...). Des examens de santé sont organisés par la Médecine Scolaire. Sous certaines conditions les enfants peuvent bénéficier d'une aide à la demi-pension.

Article IV. Le droit d'expression des élèves

Ce droit s'exerce à titre individuel ou par l'intermédiaire des délégués des élèves, qui recueillent les avis et propositions de leurs camarades et les expriment auprès de leurs Professeurs Principaux, de la Conseillère Principale d'Éducation, du Chef d'Établissement, de l'adjoint au Chef d'Établissement ou au Conseil d'Administration. L'heure de vie de classe peut être un espace privilégié de dialogue.

L'affichage et la distribution d'écrits se font sous contrôle du Chef d'Établissement.

Article V Le droit de réunion

Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative de se réunir en dehors des cours pour l'exercice de leurs fonctions, sous réserve d'une demande préalable adressée au Chef d'Etablissement.

Article VI Le droit de représentation des élèves

Les élèves sont informés dès le début de l'année scolaire du rôle et du fonctionnement des différentes instances démocratiques du collège. Les élections de délégués sont préparées avec soin. Les nouveaux délégués bénéficient d'une formation. Ils sont réunis par niveau au moins une fois par trimestre.

En cas de conduite inopportune durant l'année scolaire, l'élève perdra ses droits de délégation.

Article VII Le droit aux activités périscolaires

L'association socio-culturelle propose diverses activités. Chaque élève peut y participer moyennant le paiement de la cotisation annuelle.

L'association sportive du collège offre des activités complémentaires à tout élève qui le souhaite.

Article VIII Le droit à l'évaluation

L'évaluation a pour but d'aider les élèves et les familles à vérifier l'acquisition des compétences, des méthodes et des connaissances.

A l'issue de chaque trimestre, un bulletin est établi pour chaque élève. Il comporte une évaluation, des appréciations et des conseils aux élèves.

Article IX Le droit au dialogue

Les familles qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous avec tout membre de l'équipe éducative par l'intermédiaire du carnet de correspondance de l'élève. Les familles *sont invitées* à répondre favorablement aux demandes de rendez-vous émanant de l'Etablissement et *en cas d'empêchement à prévenir celui-ci*. De même les membres de l'équipe éducative peuvent solliciter une rencontre avec les familles.

Article X Le droit à l'information

L'information à destination des familles se fait par le biais du carnet de correspondance, du bulletin, des réunions parents-professeurs, de circulaires et/ou par diffusion internet personnalisée.

Pour les élèves l'information se fait par notes dans le carnet ou par voie d'affichage. Le délégué de classe joue un rôle privilégié dans la circulation de l'information.

Les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information par le biais de l'Etablissement.

B. LES OBLIGATIONS

Article I. Le respect des personnes

a) Les élèves se comporteront avec correction et politesse tant aux abords qu'à l'intérieur de l'établissement. Ils ne perturberont pas le travail de la classe. Chacun, élève ou adulte, adoptera une attitude tolérante et respectueuse vis à vis d'autrui, évitant tout écart de langage ou de comportement.

Tout comportement brutal, violent ou pouvant mettre en danger autrui est strictement interdit dans l'établissement ou sur le trajet scolaire. *Il est du devoir de tout membre de la communauté scolaire d'intervenir pour empêcher ou interrompre tout acte répréhensible.*

b) Dans le restaurant scolaire, il est demandé à chacun de se tenir correctement. Tout comportement répréhensible, tout propos grossier, toute insolence envers le personnel de service entraînera l'exclusion temporaire, voire définitive de la demi-pension (après avertissement de la famille). Les boîtes de boisson sont interdites à la demi-pension.

c) Tenue vestimentaire : Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte, propre et décente, sans provocation. Les piercing sont déconseillés, le collège décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article II. Le respect des biens et du cadre de vie

Chaque membre de la communauté scolaire doit collaborer à la bonne tenue de l'établissement. Il s'interdira ainsi tout laisser-aller préjudiciable à son cadre de vie : jets de papiers, de boîtes à l'intérieur et aux abords de l'établissement seront sanctionnées ainsi que les dégradations de locaux, mobilier, matériel et livres, quels qu'en soient les propriétaires.

Par ailleurs, il est interdit de cracher ou de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement.

Article III. L'interdiction de fumer

Toute la communauté scolaire est soumise à la loi interdisant de fumer dans les lieux collectifs.

Article IV. Assiduité scolaire

PRESENCES ET SORTIES

Les cours sont obligatoires et ont lieu normalement (sauf notification contraire) selon les horaires et dans les lieux portés à l'emploi du temps.

Une option facultative, choisie par la famille, devient obligatoire **au moins pour la durée d'une année scolaire.**

- a) Les internes doivent, en ce qui concerne l'internat, respecter le règlement en vigueur au Lycée Jean Bart et se conformer pour le reste (cours, permanence ou activités diverses) à celui du collège.
- b) Les demi-pensionnaires sont pris en charge de leur première à leur dernière heure de cours de la journée. Ils ne sont absolument pas autorisés à sortir de l'établissement entre 12h et 14h. (sauf demande agréée par l'administration). Entre 12h 05 et 13h 55 des salles sont ouvertes aux demi-pensionnaires (salle d'études, C.D.I, salle informatique, clubs, activités sportives).
- c) Les externes arrivent au collège pour la 1ère heure de cours, le matin et l'après-midi (conformément à l'horaire qui leur a été communiqué). Ils ne quittent pas l'établissement avant la dernière heure de cours (matin et après-midi).
Tout élève qui sort du collège sans autorisation sera sanctionné.
- d) Les élèves sont admis à pénétrer dans l'établissement au plus tôt 10 minutes avant l'heure de début du premier cours auquel ils doivent assister. Aucun élève ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire, hors de la présence du surveillant ni s'y attarder après l'heure de sortie.

DEROGATIONS

- a) A condition d'avoir présenté une autorisation parentale écrite à la C.P.E. avant 9 heures, un demi-pensionnaire qui n'aurait plus cours après 12 heures pourra, quitter l'établissement après le repas ou exceptionnellement après la dernière heure de cours.
- b) Dispense de permanence exceptionnelle : tout élève externe est autorisé à quitter l'établissement en l'absence d'un professeur sur présentation de l'autorisation permanente de sortie, (dûment remplie et signée, qui figure à la dernière page du carnet de liaison) si cette absence entraîne la suppression du dernier cours de la demi-journée.

N.B. : pour les internes, il ne peut s'agir que **du dernier cours de la semaine.**

Toute absence connue d'un professeur est signalée par affiche devant le bureau de Madame la Conseillère Principale d'Education.

Les élèves doivent recopier l'information sur leur carnet de liaison.

CONTROLE DES ABSENCES

- a) Lorsqu'une absence est prévue l'élève doit remettre par avance une demande d'autorisation d'absence motivée et signée par la famille.
- b) Une absence imprévue doit être signalée au plus vite à la Conseillère Principale d'Education. En cas de maladie contagieuse, la famille fournira un certificat médical précisant la date d'autorisation de rentrée de l'élève (et spécifiant le cas échéant qu'il n'y a pas ou plus de risque de contagion). En cas de blessure nécessitant un plâtre, les parents conviendront avec l'administration des modalités d'accueil de l'enfant.

Dans tous les cas, l'élève ne sera réadmis en classe que sur présentation au professeur du carnet de liaison signé par la Conseillère Principale d'Education (billets d'absence – feuilles roses dont la partie détachable doit être remplie par la famille pour toute absence, fût-elle d'une heure).

- c) Toute absence irrégulière (y compris pendant les récréations) entraînera des sanctions. En cas de non-respect de l'obligation scolaire, un signalement sera adressé à Monsieur L'Inspecteur d'Académie.
Le non-respect de l'obligation scolaire peut entraîner, outre la suppression des prestations familiales, le retrait total ou partiel des allocations de Bourses nationales et départementales, voire des sanctions judiciaires.

N.B. : La présence scolaire est obligatoire jusqu'au dernier cours précédant la période de vacances, sauf autorisation exceptionnelle, à demander au Chef d'Etablissement.

- d) Retards : Chacun se fera une obligation de respecter les horaires. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Conseillère Principale d'Education pour y faire inscrire l'heure d'arrivée. L'accumulation de retards peut faire l'objet d'une sanction.

Article V. Travail personnel des élèves et contrôle du travail et du comportement par les parents

1- Les élèves s'engagent sous peine de sanctions :

- à se mettre au travail rapidement et à respecter les consignes de travail données.
- à accomplir leurs devoirs et à apprendre leurs leçons,
- à se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés.

Ils doivent noter sur leur cahier de textes ou agenda les devoirs à faire et les leçons à apprendre et dans leur carnet de correspondance :

- en début d'année leur emploi du temps
- au jour le jour les notes qu'ils ont obtenues
- régulièrement les communications adressées aux parents.

2- Les professeurs et les parents vérifieront la bonne tenue des cahiers de textes des carnets de liaison et des cartables ainsi que la bonne exécution des travaux.

Les parents doivent exiger que le cahier de textes et le carnet de correspondance soient propres, clairs et complétés régulièrement ; ceci pour un contrôle efficace du travail et des résultats quotidiens de l'élève et une vérification des heures d'entrée et de sortie du collège.

Après avoir rempli le carnet de correspondance de leur enfant en ce qui concerne l'assurance, le nom des personnes responsables et l'autorisation de sortie, les parents y signeront l'emploi du temps. Ils consulteront régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant pour prendre connaissance de ses résultats scolaires et de toute information qu'un professeur ou un membre de l'Administration pourrait avoir fait inscrire à leur intention.

3- A la fin de chaque trimestre, un bulletin comportant les résultats scolaires de l'élève, le relevé des moyennes par discipline et les observations des professeurs sera envoyé aux familles par voie postale.

4- Appel aux parents :

Il est demandé aux parents :

- de toujours s'adresser à l'accueil s'ils ont à se présenter au collège,
- de ne pas pénétrer, pour quelque raison que ce soit, dans les salles de classe ou dans la salle des professeurs,
- de noter les heures et les jours de réunions parents-professeurs (qui leur seront notifiés par circulaire) et d'y assister. Ces réunions sont destinées à fournir aux parents, par un contact direct avec les professeurs, contact qu'aucun système de notation ne peut remplacer, toute information utile sur le comportement, le travail, les résultats scolaires de leur enfant.
- de s'adresser à Madame la Conseillère Principale d'Education pour toute question concernant la discipline ou le travail de leur enfant. Ils peuvent également demander à rencontrer le professeur principal ou tout autre professeur de la classe. Pour les problèmes graves, demander un rendez-vous au Principal ou au Principal Adjoint.
- de répondre par retour à toute missive qui leur sera adressée.

Sauf avis contraire des parents, notifié par lettre, leur adresse sera communiquée aux Associations de Parents d'Elèves dûment habilitées.

Article VI. L'éducation physique

● PRINCIPES GENERAUX.

Chacun a des droits mais aussi des obligations, en conséquence, il est nécessaire d'adopter un comportement basé sur : **le respect, la politesse et le travail.**

● TENUE.

- **T shirt de rechange**

- **Short, jogging, collants... De rechange !**

- **Chaussures de sport lacées et à semelles épaisses**

« La tenue d'EPS est obligatoire. Par mesure d'hygiène, **elle ne sera portée que pendant le cours d'EPS.** Les affaires de sport seront dans un sac ». La validité de l'ensemble de la tenue reste à l'appréciation du professeur d'EPS.

● L'élève doit changer le bas et le haut (short ou pantalon de jogging et T-shirt).

● Nous rappelons que la tenue doit être « conforme, propre et décente ».

● Il est interdit de porter des chemises ou des chemisiers. Les pantacourts, shorts longs, et T-shirts courts sont interdits. De plus, en fonction des conditions climatiques, il serait également judicieux de se munir de vêtements chauds et ou de pluie (voir d'une paire de chaussettes sèches).

● En natation : « la douche est obligatoire avant la séance. Il est imposé à l'élève de repartir chez lui avec des vêtements et sous vêtements secs ».

Le short de bain est interdit, le bonnet de bain est obligatoire, les lunettes de bains sont fortement conseillées !

● ORGANISATION GENERALE.

- **L'élève en retard doit, dans un premier temps passer par le bureau du CPE, pour enregistrer son retard !** Les élèves doivent se ranger sous le préau pour accéder au gymnase et ne peuvent franchir la grille sans professeur.
- Pour la natation, les élèves déposent leurs affaires à la salle de billard.
- Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour se mettre en tenue. Il est demandé sérieux et responsabilité à chacun dans ce lieu afin d'éviter tout problème. Les élèves sont tenus de conserver les vestiaires propres.
- Les élèves ne peuvent retourner aux vestiaires pendant le cours. Le professeur après avoir frappé à la porte et annoncé son entrée, pourra y pénétrer.
- Les élèves doivent demander l'autorisation pour quitter le lieu d'activité (toilettes, vestiaires pour déposer un vêtement).
- Aucun élève ne pourra se trouver dans la salle de matériel sans autorisation.
- Aucun élève ne peut circuler ou pénétrer dans le bureau des professeurs

● **DISPENSE.**

Mot des parents :

L'élève dispensé exceptionnellement par ses parents doit obligatoirement avoir sa tenue de sport. Il pourra de ce fait la revêtir et participer à des tâches d'organisation, d'arbitrage, d'évaluation ou autres.

« La dispense est accordée par le professeur et visée ensuite par la C.P.E ».

L'enseignant pourra également envoyer l'élève en permanence accompagné d'un devoir susceptible d'être noté.

Dispense médicale inférieure ou égale à un mois.	Dispense médicale supérieure ou égale à un mois.
<p>L'élève devra être présent au cours d'EPS (« dans la mesure où l'état de santé le permet »).</p> <p>La tenue d'EPS n'est plus obligatoire.</p> <p>« La dispense est accordée par le professeur et visée ensuite par la C.P.E ».</p> <p>L'enseignant pourra également envoyer l'élève en permanence accompagné d'un devoir susceptible d'être noté.</p>	<p>L'élève ira en permanence après avoir fait viser sa dispense par son professeur et la CPE.</p> <p>Il peut également quitter l'établissement si les horaires conviennent (fin de matinée ou fin de journée).</p> <p>L'élève peut également arriver plus tard au collège si le cours n'est précédé par aucun autre !</p>

● **LES DEPLACEMENTS ;**

« Les déplacements au stade, à la piscine, au parc du musée contemporain, se font en groupe, sous la conduite du professeur avec départ de l'établissement et retour à celui-ci. Les dérogations sont possibles pour le retour à domicile, elles seront anticipées et accordées par le chef d'établissement sur demande écrite des parents.

● A la piscine, il est interdit de se procurer boisson et nourriture au distributeur.

● **LE TRAVAIL PERSONNEL.**

● L'élève se met au travail rapidement et respecte les consignes de travail données ».

● Les rassemblements se font dans le calme et rapidement.

● Une partie de la note d'évaluation intermédiaire et terminale est déterminée par l'investissement de l'élève !

● **LE RESPECT DU MATERIEL ;**

« Nécessité de collaborer à la bonne tenue » des salles (ex : portes des vestiaires), du matériel (tapis) et petit matériel (ballons).

● La majorité du matériel doit être déplacé à plusieurs et dans le calme afin d'éviter tout accident et dégradation !

Article VII. Le matériel scolaire

Les élèves apporteront au collège les manuels scolaires, les documents et tout le matériel requis pour chacun des cours prévus à l'emploi du temps.

L'établissement ne peut être tenu **systématiquement** responsable de la perte, de la disparition ou de la dégradation d'objets de valeur ou non, apportés par les élèves au collège.

Carnet de correspondance : En toutes circonstances les élèves doivent être munis du carnet de liaison qui leur est délivré gratuitement en début d'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation trop importante, ce document obligatoire sera renouvelé par la famille au prix voté par le Conseil d'Administration.

Article VIII. Les manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement par le collège. Ils seront conservés dans un état satisfaisant. Ils seront recouverts d'un film plastique transparent dès la rentrée scolaire. Les nom, prénom et la division de l'élève seront inscrits lisiblement au stylo-bille sur l'étiquette apposée au dos de la couverture. Il est recommandé de transporter son matériel scolaire dans un cartable rigide. Un contrôle des manuels est effectué en début et en fin d'année scolaire. Toute dégradation entraîne le versement, par la famille, d'une taxe de compensation. La perte d'un manuel ou d'un livre du C.D.I. entraîne son remplacement ou son remboursement.

Article IX. Les frais scolaires (demi-pension et internat)

En début d'année, les parents inscrivent leur enfant à la demi-pension en indiquant de façon précise le ou les jours de la semaine où il prendra ses repas au collège. L'engagement est annuel. Toutefois, des modifications ponctuelles seront possibles pour un motif sérieux et sur demande écrite des parents.

Pour les frais d'internat dus au Lycée Jean Bart, le système du forfait reste en vigueur. Le Collège Guillemot encaisse les montants facturés aux familles qu'il reverse ensuite au Lycée Jean Bart.

Pour les repas de la mi-journée, les internes sont des demi-pensionnaires du collège.

C. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article I. La santé

Seul l'infirmière ou le médecin scolaire est habilité à délivrer des médicaments. Aucun élève ne peut introduire ou consommer des médicaments sans le contrôle d'un adulte. Les médicaments doivent être déposés chez l'infirmière ou au bureau de la Conseillère Principale d'Education, avec l'ordonnance du médecin traitant. Les parents sont tenus de donner un numéro de téléphone permettant de les contacter rapidement. En cas d'urgence le Chef d'Etablissement agira au mieux de l'intérêt de l'enfant.

Article II. L'éducation physique

Pour toute compétition un certificat médical d'aptitude sportive sera exigé.

Article III. L'accident scolaire

La direction doit connaître l'adresse exacte, obligatoirement le numéro de téléphone de la famille ou d'une personne pouvant prévenir celle-ci immédiatement ainsi que le nom et l'adresse du médecin traitant.

En cas de nécessité, la direction se réserve le droit de faire appel aux ambulanciers du Corps des Sapeurs-Pompiers de DUNKERQUE et au Centre Hospitalier de la ville.

Article IV. L'assurance

L'assurance individuelle couvrant les dommages causés et subis (responsabilité civile et individuelle accident) est vivement conseillée.

Article V. Consignes de sécurité

Chacun doit respecter les consignes de sécurité qui sont affichées ou distribuées périodiquement et qui font l'objet d'exercices réguliers. L'usage abusif des systèmes de sécurité et d'alarme incendie est strictement interdit. Il sera sévèrement sanctionné.

Article VI. Mouvements – Fonctionnement de l'établissement

L'établissement est ouvert aux élèves et à leurs familles, du lundi matin au vendredi soir ; les cours du mercredi se terminent à 12h05.

1-Horaires des cours

<u>Matin</u>			<u>Après-midi</u>		
<u>1^{ère} sonnerie</u>	<u>07h55</u>		<u>1^{ère} sonnerie</u>	<u>12h55</u>	
1 ^{er} cours	de 08h00	à 8h55	1 ^{er} cours	de 13h00	à 13h55
2 ^{ème} cours	de 09h00	à 9h55	2 ^{ème} cours	de 14h00	à 14h55
			3 ^{ème} cours	de 15h00	à 15h55
Récréation	de 09h55	à 10h05	Récréation	de 15h55	à 16h05
3 ^{ème} cours	de 10h10	à 11h05	4 ^{ème} cours	de 16h10	à 17h05
4 ^{ème} cours	de 11h10	à 12h05	5 ^{ème} cours	de 17h10	à 18h05

2- Les déplacements d'élèves

a) Les déplacements entre les cours se font calmement en groupe sous le contrôle des adultes présents et dans le respect du plan de circulation en vigueur. Tout adulte de la communauté éducative participe à la surveillance. Tout déplacement d'élèves pendant les heures de cours est à proscrire.

Les élèves ne rentrent en salle qu'à l'arrivée de leur professeur, d'un responsable administratif ou éducatif.

b) Aucun élève ne doit demeurer en salle à la fin des cours après le départ du professeur.

c) Aux récréations, il est demandé aux élèves d'évacuer les couloirs, les escaliers ou l'aire sportive ouest. Dès la sonnerie les élèves rejoignent leur salle de classe ou se rangent sous le préau (pour les cours d'EPS).

Article VII. Objets dangereux et inutiles

L'introduction, le port et l'usage d'objets dangereux ou leurs imitations sont interdits. L'usage d'objets non indispensables au travail scolaire lors de toutes activités liées au fonctionnement de l'établissement est interdit. En cas d'infraction à cette règle, ils seront confisqués et remis à la famille.

Article VIII. Brimades

Les brimades intellectuelles ou morales, les sévices corporels, les menaces, le racket et autres procédés analogues sont rigoureusement interdits dans le collège et aux abords immédiats. Les sanctions les plus graves seront prises en cas d'infraction.

Article IX. Objets électroniques

Tout élève a le droit de posséder son propre téléphone portable ou tout autre appareil de communication, de stockage, de transmission ou de diffusion d'informations. Cependant, dans l'enceinte du collège, l'utilisation de ces appareils, dont le téléphone portable, est réglementée : leur usage est interdit pendant les heures d'enseignement et dans tous les bâtiments fermés. Leur utilisation est autorisée pendant les heures de récréation dans la cour et uniquement après autorisation ponctuelle d'un personnel de vie scolaire.

Par ailleurs, cette réglementation s'adressant aux élèves, les personnels, pour leur part, n'entrent pas dans son champ d'application.

Article X. Dispositions diverses

1-Les objets trouvés doivent être déposés au bureau de Madame la Conseillère Principale d'Éducation.

2-Les bicyclettes doivent être déposées dans le garage à vélos, aux emplacements prévus à cet effet, et être munies ou équipées d'un antivol. Par ailleurs il est interdit de circuler à bicyclette à l'intérieur de l'établissement. L'accès au garage à bicyclettes est interdit pendant les interclasses et les récréations. Toute présence injustifiée dans le garage à vélos est répréhensible. Tout acte de dégradation sera sévèrement puni.

3-Les engins motorisés ne sont pas admis dans l'enceinte du collège (problème de sécurité).

D. ORGANISATIONS DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

L'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, les punitions et sanctions qui y sont prononcées doivent prendre une dimension éducative.

Toute règle ne vaut que si sa transgression est sanctionnée de manière ferme. Les actes d'indiscipline sont incompatibles avec les conditions de sécurité nécessaires aux missions pédagogiques et éducatives dévolues aux personnels

Toute action disciplinaire doit être motivée et expliquée en référence au règlement. Il ne peut être prononcé de punitions ou de sanctions non prévues au présent chapitre.

Article I. Le rapport de discipline

Tout acte d'indiscipline doit faire l'objet d'un rapport écrit.

Article II. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Liste indicative des punitions applicables de façon individuelle proportionnellement au manquement commis.

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Excuse publique orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels et donne lieu systématiquement à un rapport écrit de discipline.

Pour rappel : la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Article III. Les sanctions

Il ne peut y avoir sanction que si les règles de savoir-vivre en collectivité n'ont pas été respectées. La compétence 6 « compétences civiques et sociales » du socle commun de connaissances et de compétences aborde l'apprentissage et la maîtrise de ces règles par l'élève.

Conformément aux textes officiels parus au BO spécial n°6 du 25 août 2011, l'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au Chef d'Établissement et par délégation à son adjoint.

Le Chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus.

- **L'avertissement**
- **Le blâme**
- **La mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures, elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.
- **L'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

Si vous entendez contester la décision du Chef d'établissement, il vous appartient, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de saisir le tribunal administratif compétent. Vous pouvez également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant le Chef d'établissement ou hiérarchique devant le recteur.

Le Chef d'établissement peut réunir le conseil de discipline qui est seul habilité à prononcer les **sanctions_d'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Attention : Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

Le suivi administratif des sanctions

Toute sanction disciplinaire doit être versée au dossier administratif de l'élève. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier d'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier au bout d'un an, de date à date.

Article IV. Mesures d'accompagnement

- La fiche de suivi est une mesure d'accompagnement.
- Les retenues peuvent être effectuées sous la responsabilité d'un surveillant ou d'un enseignant.

Article V. La commission éducative

La commission éducative est réunie en tant que de besoin. Le chef d'établissement, ou son adjoint, qui assure la présidence en désigne les membres. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Article VI. Le Conseil de discipline

Cette instance offre un cadre solennel permettant à l'élève comme à ses parents de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

C'est le Chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Les membres élus du conseil de discipline sont les seuls habilités à prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

ACCUSE DE RECEPTION

Le présent règlement intérieur doit être obligatoirement signé par les parents et l'élève après lecture. L'inscription dans l'établissement vaudra acceptation sans réserve des dispositions.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les sanctions prévues au TITRE D s'appliquent de plein droit.

Signature du père, tuteur
ou responsable légal

Signature de la mère,
tutrice ou responsable légal

Signature de l'élève

Lu et pris connaissance

Lu et pris connaissance

Lu et pris connaissance

Le

Le

Le

Annexe au règlement intérieur

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :

- respecter l'autorité des professeurs
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ; - faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs :

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.